

Les procédures de prévention : Votre atout pour rebondir

Webinar du 24 mars 2023

Sommaire

Présentation de la Clinique de la Crise

Les procédures de prévention

Cas pratiques

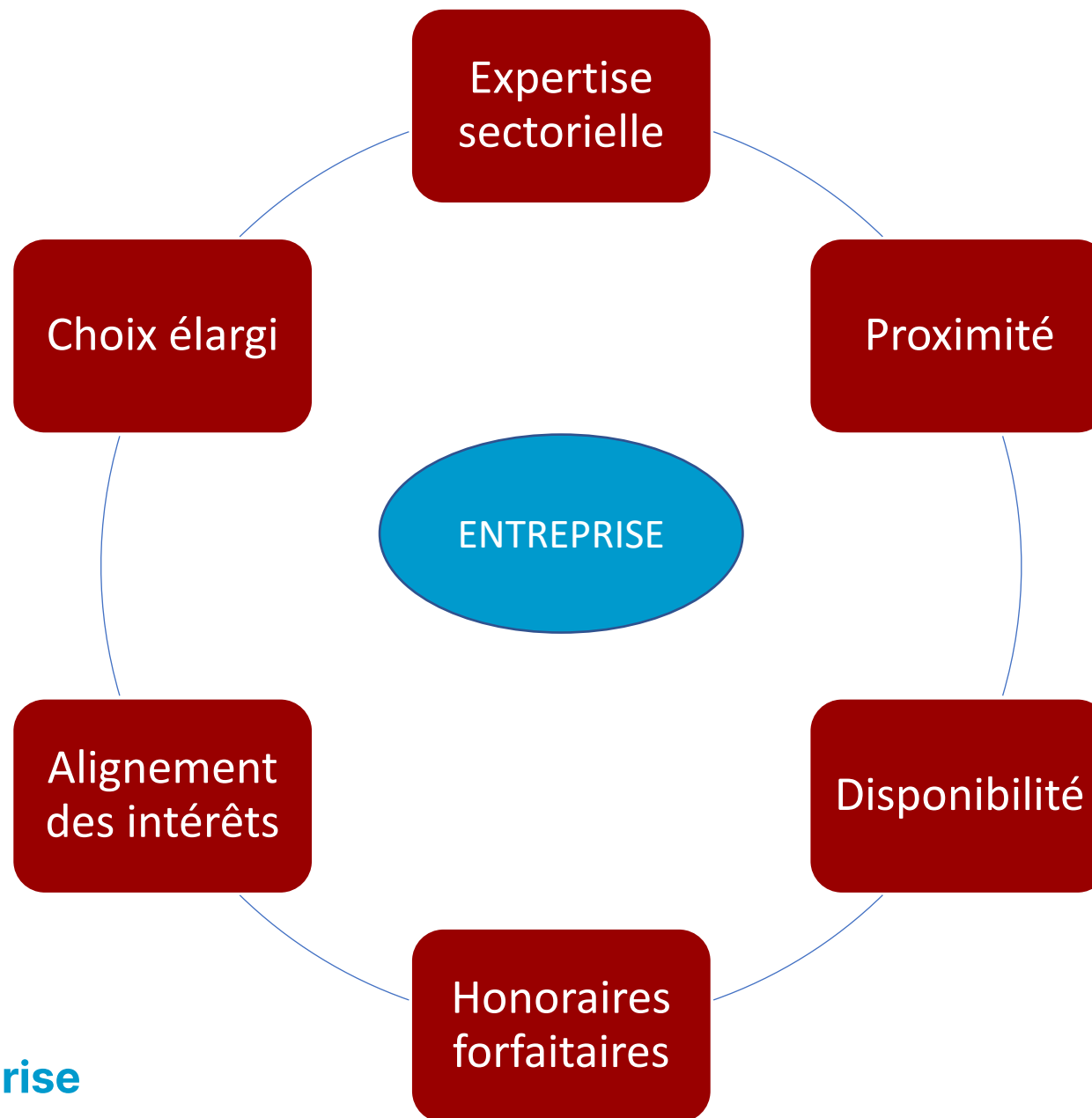
Retour d'expérience de Bruno Gattino

Sommaire

Présentation de LA CLINIQUE DE LA CRISE

Une approche nouvelle du mandat ad hoc et de la conciliation

1. Une approche disruptive du métier de mandataire *ad hoc* et conciliateur : l'intervention d'experts sectoriels, tous chefs d'entreprise, hors la profession des Administrateurs et Mandataires Judiciaire
2. Une priorité donnée à la disponibilité du professionnel dont le nombre de missions est limitée
3. Des honoraires réduits et lisibles basés sur le forfait selon la taille de l'entreprise



Sommaire

Les procédures de prévention

Tableau comparatif et synthétique des conditions d'ouverture des principales procédures pour les entreprises en difficulté

MANDAT AD HOC L. 611-3	CONCILIATION L. 611-4 et s.	SAUVEGARDE L. 620-1 et s.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE L. 631-1 et s.	LIQUIDATION JUDICIAIRE L. 640-1 et s.
Procédure amiable (dite préventive)	Procédure amiable (dite préventive)	Procédure collective	Procédure collective	Procédure collective
Confidentielle	Confidentielle	Publication au BODACC	Publication au BODACC	Publication au BODACC
Absence d'état de cessation des paiements	Absence d'état de cessation des paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Absence d'état de cessation des paiements	Cessation des paiements	Cessation des paiements
Difficultés les moins graves	Difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible	Difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter	Le redressement est possible	Le redressement est impossible

Procédures amiables et confidentielles

Procédures collectives et publiques

Procédures amiables et confidentielles		Procédures collectives et publiques			
Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde financière accélérée	Sauvegarde (SV)	Redressement judiciaire (RJ)	Liquidation judiciaire (LJ)
- Absence de cessation des paiements - Procédure confidentielle - Mandataire <i>ad hoc</i> nommé par le Président du tribunal à la demande du débiteur pour une période déterminée renouvelable sans limitation de durée (sous réserve d'un état de cessation des paiements)	- Absence de cessation des paiements <u>ou</u>, si en cessation des paiements pas depuis plus de 45 jours - Confidentielle sauf homologation de l'accord - Conciliateur nommé par le Président du tribunal pour une durée de 4 mois, renouvelable sans excéder 10 mois (période de carence de 3 mois entre 2 procédures de conciliation)	- Absence de cessation des paiements - Interdiction de payer les dettes antérieures et suspension des poursuites des créanciers - Le dirigeant continue de diriger l'entreprise - Ouverture préalable d'une conciliation - Accord de plus de 2/3 des créanciers pour adopter le plan de sauvegarde	- Absence de cessation des paiements - Interdiction de payer les dettes antérieures et suspension des poursuites - Le dirigeant continue de diriger l'entreprise - Désignation d'un Administrateur Judiciaire (en fonction de la taille de l'entreprise) - Issue : plan de sauvegarde, plan de cession des actifs conversion en RJ ou LJ	- Cessation des paiements - Interdiction de payer les dettes antérieures et suspension des poursuites - Déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours - Dessaisissement partiel ou totale du dirigeant - Désignation d'un administrateur judiciaire (en fonction de la taille de l'entreprise) - Issue : plan de redressement, plan de cession des actifs, conversion en LJ	- Ouverture directe en cours de procédure (SV ou RJ) lorsque le redressement est manifestement impossible ou (iii) lorsque la cessation des paiements est constatée au cours d'un plan de redressement - Interdiction de payer les dettes antérieures et suspension des poursuites - Dessaisissement immédiat du dirigeant et nomination d'un liquidateur - Arrêt ou maintien de l'activité en vue d'une cession d'actifs - Licenciement des salariés

Terminologie – Procédures préventives

- Définition : organisent le traitement amiable des difficultés de l'entreprise.
- Objectif : faciliter la conclusion de d'accords négociés, procédures de nature contractuelles placées sous le sceau de la confidentialité.
- Typologie :
 - Mandat Ad Hoc (art. L.611-3 et s. du C. Com).
 - Conciliation (art. L.611-4 et s. du C. Com).

Terminologie - Procédures collectives

- Définition : organisent le traitement collectif et judiciaire des difficultés de l'entreprise.
- Objectif : trouver un équilibre entre la défense des intérêts des créanciers, soumis à une discipline collective, et la sauvegarde de l'entreprise et des emplois
- Typologie :
 - Sauvegarde (art. L.620-1 et s. du C. Com).
 - Redressement judiciaire (art. L.631-1 et s. du C. Com).
 - Liquidation judiciaire (art. L.640-1 et s. du C. Com).

Terminologie – La cessation des paiements

- **Définition** (art. L.631-1 du Code de commerce): impossibilité pour l'entreprise de faire face à son passif exigible avec son actif disponible :
 - *Passif exigible* = dette liquide, certaine et exigible (mais pas nécessairement exigée).
 - *Actif disponible* = actif réalisable immédiatement (*cash et cash équivalent*).
- Le débiteur, qui établit que les réserves de crédit (ex. : lignes ouvertes mais non utilisées) ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible, n'est pas en cessation des paiements.
- Points pratiques : l'état de cessation des paiements est évolutif et peut, par conséquent, faire l'objet de manipulation. En cas de doute sur l'état de cessation des paiements, il est utile d'entamer une conciliation pour protéger le dirigeant.

LE MANDAT AD HOC

- **Saisine** : Président du Tribunal de Commerce (TC) ou du Tribunal Judiciaire (ex-TGI) par le représentant de l'entreprise. Un créancier ne peut pas saisir directement le Tribunal
- **Éligibilité** : la société ne doit pas être en état de cessation des paiements (déclaration sur l'honneur remise par le dirigeant)
- **Objectif** : défini par l'ordonnance rendue par la juridiction saisie (négociation avec les créanciers, conflit entre associés, recherche de financement/partenaires...), parvenir à un accord
- **Mandataire et rémunération** : le représentant peut proposer une personne sauf incompatibilité, les modalités de la rémunération sont définies entre le représentant de l'entreprise et le professionnel pressenti (avec plafond); et elle est arrêtée par ordonnance à l'issue de la mission
- **Durée** : déterminée par l'Ordonnance mais non limitée dans sa durée et renouvelable
- **Confidentialité** : de la mission et de l'accord (article L.611-15 du Code de Commerce)

LA CONCILIATION

- **Saisine** : Président du Tribunal de Commerce (TC) ou du Tribunal Judiciaire (ex-TGI) par le représentant de l'entreprise. Un créancier ne peut pas saisir directement le Tribunal.
- **Éligibilité** : difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, sans être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours
- **Objectif** : défini par l'Ordonnance (négociation avec les créanciers, conflit entre associés, recherche de financement/partenaires...), parvenir à un accord mettant fin aux difficultés.
- **Mandataire et rémunération** : le représentant peut proposer une personne sauf incompatibilité, les modalités de la rémunération sont définies entre le représentant et professionnel pressenti (avec plafond); et elle est arrêtée par Ordonnance à l'issue de la mission.
- **Durée** : 4 mois renouvelable sans excéder 5 mois (**délai de carence de 3 mois entre 2 conciliations**).
- **Confidentialité** : de la mission et de l'accord sauf homologation quand celle-ci est demandée
- **Issue** : accord constaté ou homologué ou absence d'accord (demande d'ouverture d'une procédure collective selon les cas)
- **Remarque** : durant la conciliation, aucun RJ ou LJ ne peut être ouvert (art. L. 631-5 du Code de commerce).

Les avantages du Mandat Ad Hoc et de la Conciliation

- Confidentialité de la procédure (exceptée en cas d'homologation de l'accord de conciliation).
- L'équipe dirigeante continue de gérer la société, sans dessaisissement
- Le juge, à la demande du dirigeant, peut faire application des articles 1343-5 du code à l'encontre d'un créancier en vue d'obtenir un report et/ou un rééchelonnement de la créance jusqu'à 2 ans
- Cautions, coobligés, garants autonomes, constituant fiduciaire (personnes physiques ou morales), peuvent se prévaloir de l'accord constaté ou homologué
- Privilège de *New Money* et impossibilité de report en arrière de la date de cessation des paiements si homologation de l'accord (en conciliation uniquement et non en mandat *ad hoc*)

Entreprises en situation de fragilité - quels signaux ?

signes de difficulté « avérée
ou prévisible »

PGE > 20 %CA
75 % et + consommés



**Notion de cessation des
Palements
(Art L 631-1)**

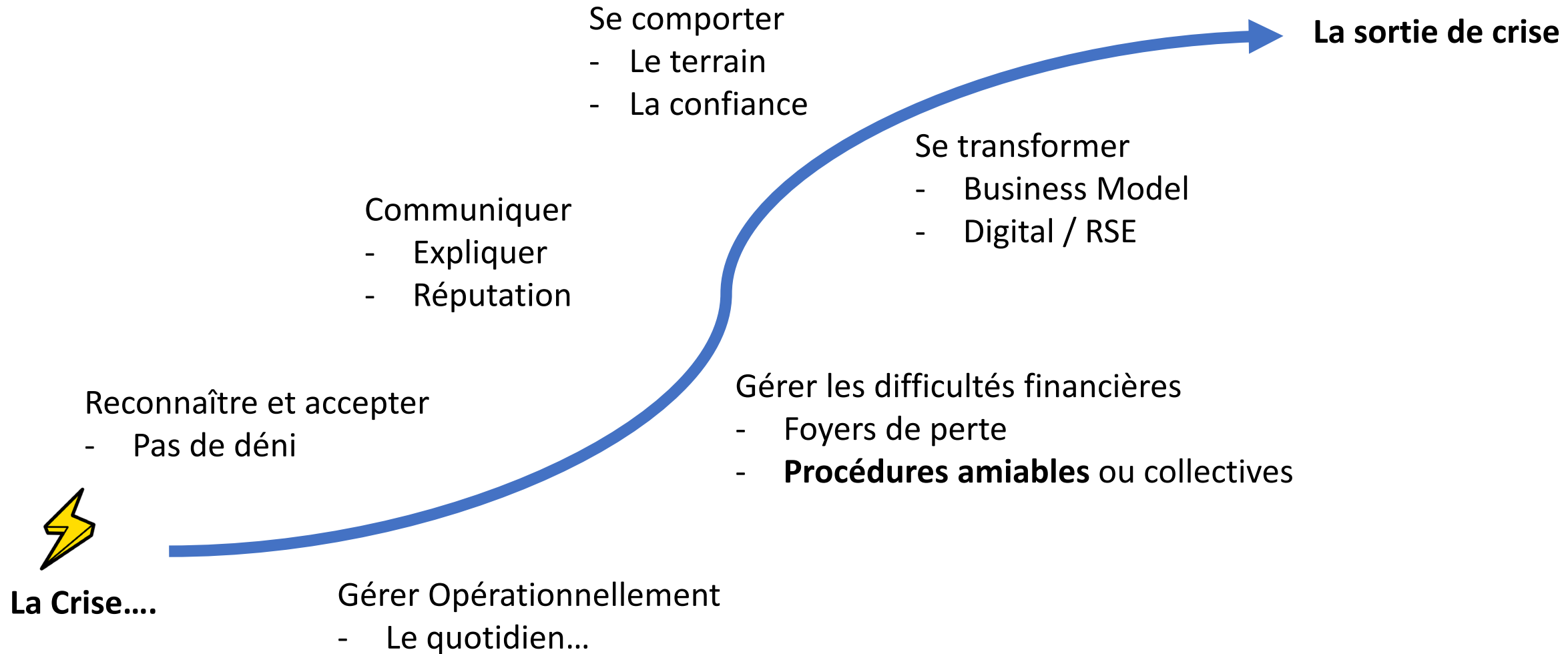


Baisse d'activité et / ou Résultats insuffisants
Perte de clients – Impayés
Hausse du BFR
Besoins nouveaux de concours externes court terme
Difficultés à lever de nouveaux financements externes LT

Arbitrages sur créances courantes
Augmentation des passifs sociaux et fiscaux
Remontées vers la holding insuffisantes (dette senior)
Situation capitaux propres (re-constitution ?)
Retards de paiement : exploitation, échéances d'emprunt ou de credit-bail....
Niveau d'endettement et ratios d'analyse
Cotation Bdf
Réduction / suppression de l'assurance crédit

Procédure d'alerte
Inscriptions de privilège (K-bis)
Dénonciation de concours bancaires

Situation de fragilité : crise, gestion de crise, transformation et sortie de crise



Sommaire

Cas pratiques

La restructuration des PGE

- Accords de place du 19 janvier 2022 prolongé le 25 janvier 2023/ pratiques constatées
- Montant des PGE concernés : < 50 000 € ou > 50 000 €
- Restructuration possible (délais pratiqués) : franchise + amortissement
- Sort du traitement des emprunts classiques
- Conséquences pour la société : cotation, défaut...
- Accord constaté ou homologué pour maintenir la garantie de l'Etat
- Attention au coût de la restructuration (hausse des taux d'intérêt)

La recherche de nouveau financement et le privilège de « New Money »

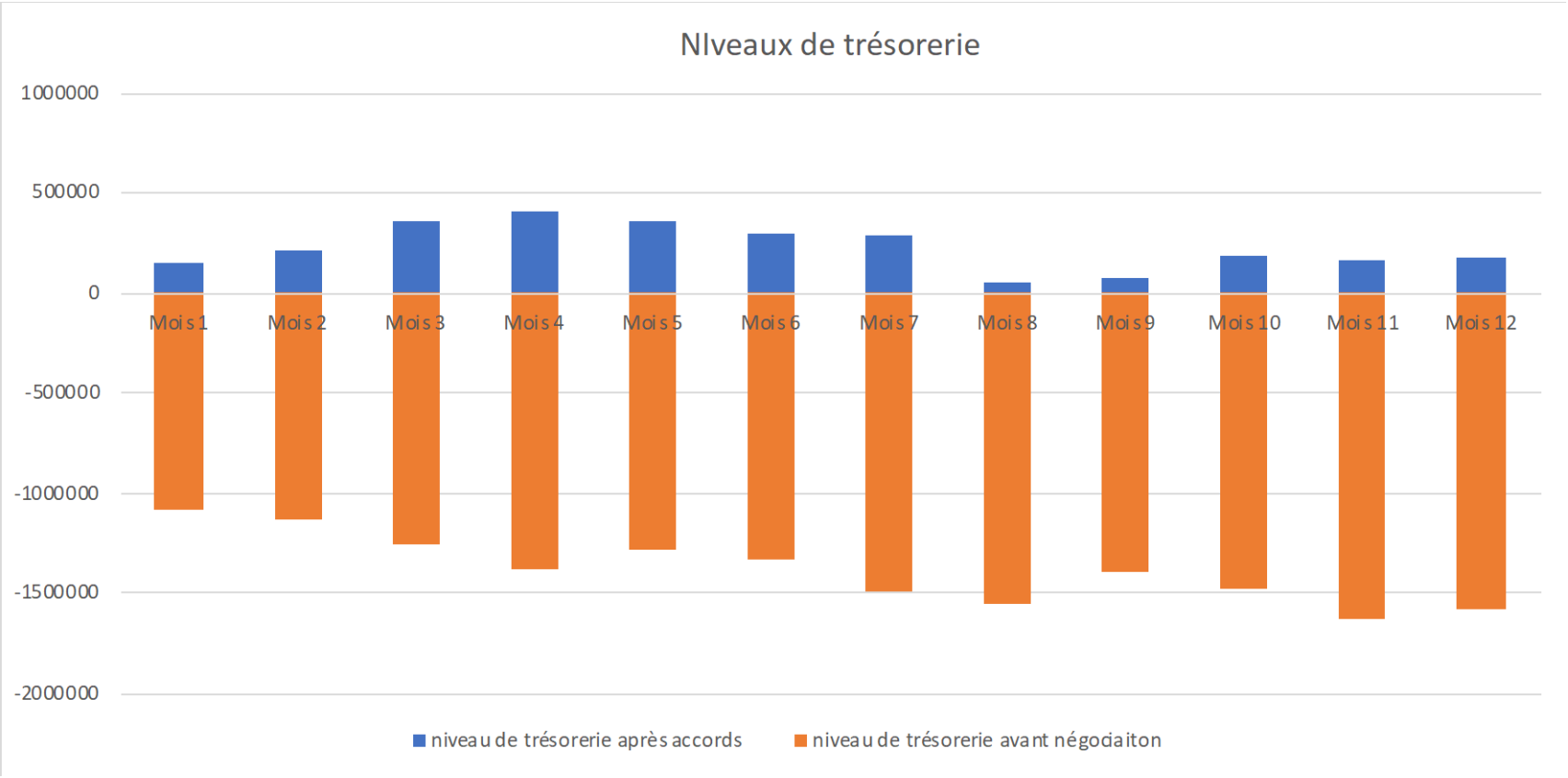
- Le privilège de « new money » bénéficie :
 - aux créanciers financiers ;
 - aux créanciers fournisseurs de nouveaux biens et services ; et
 - aux prêts d'actionnaires (compte courant d'associés) et en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité.
- Les investissements par voie de capital des actionnaires nouveaux ou existants ne bénéficient pas du privilège.
- Ces personnes sont payées **par priorité** avant toutes les autres créances, mais après le superprivilège (les salaires), frais de justice (art. L. 611-11) et Trésor Public.
- Privilège de « new money » applicable dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire (art. L. 622-17, L.631-14 et L. 641-13 du Code de commerce).
- En pratique, le privilège sera actionné en cas d'adoption d'un plan de sauvegarde, de redressement ou de cession des actifs de l'entreprise

La négociation avec les fournisseurs : la suspension des poursuites et les délais de grâce

- Une entreprise qui fait l'objet d'une procédure de conciliation peut demander au juge qui a ouvert la procédure de lui octroyer des délais de paiement, d'une **durée maximale de deux ans**, sur le fondement de **l'article 1343-5 du Code civil** (C. com. art. L 611-7, al. 5).
- L'entreprise peut toujours, comme c'était déjà le cas, demander des délais de grâce si elle est **mise en demeure ou poursuivie** par un créancier durant les négociations.
- Désormais, elle peut également solliciter des délais, avant toute mise en demeure ou poursuite, à l'égard d'un **créancier qui n'a pas accepté**, dans le temps imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier **de suspendre l'exigibilité de la créance** (C. com. art. L 611-7, al. 5 modifié). Dans ce cas, le juge peut reporter ou échelonner le règlement des créances non échues dans la limite de la durée de la mission du conciliateur (même art.).
- L'entreprise a donc **deux possibilités** :
 - soit elle attend que le créancier lui réclame le paiement et elle peut, dans ce cas, solliciter un délai de grâce pouvant aller jusqu'à deux ans ;
 - soit elle prend les devants et demande un échelonnement de sa dette à l'égard d'un créancier ayant refusé les propositions du conciliateur, pour une durée qui est alors plus limitée (au plus 5 mois).

Et en conclusion

- Contenu de l'accord
- Obtention PGE
 - Financement Codefi
 - Plan CCSF
 - Minoration crédits baux
 - Gel emprunts
 - Échéanciers fournisseurs





Merci pour votre attention

contact@lacliniquedelacrise.fr

09 52 69 45 40

www.lacliniquedelacrise.fr